

Nombre de membres en exercice : 8**Séance du lundi 02 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 27 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Gérard GARCIA.

Présents : 7

Sont présents : Gérard GARCIA, Catherine LAMOULIE, Linda BELHABCHI, François VEISSIERE, Mélanie JULIEN, Gérard LATIEULE, Frédéric SCHWERTZ

Votants : 8

Représentés : Brigitte D'HENIN

Excuses :**Absents :**

Secrétaire de séance : Mélanie JULIEN

18h00 : Ouverture de séance, Monsieur Le Maire Informe les membres du conseil que Madame D'Hénin a donné procuration à Monsieur Veissiere pour cette réunion.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil :

1. De désigner une secrétaire de séance. Madame Mélanie JULIEN est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.
2. D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2024 qui sera signé par Monsieur Le Maire et la secrétaire de séance

Monsieur Le Maire avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour informe les membres du conseil que le point N° 6 ne pourra pas être évoqué lors de la réunion du jour. En effet, les membres du conseil devaient délibérer sur la suppression d'un poste dans le tableau des emplois. Monsieur le Maire explique que ce poste avait été créé lors de la dernière réunion or la personne qui devait pourvoir ne viendra pas sur la commune. Cet agent étant titulaire les membres du conseil avaient délibéré pour créer un poste à son grade (adjoint technique principal de deuxième classe). De fait il n'y a plus d'intérêt de maintenir l'ouverture d'un poste à ce grade.

Or la procédure pour supprimer un poste implique le passage en CST et la prochaine réunion de ce comité doit avoir lieu le 7 octobre 2024. Ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil s'ils acceptent qu'un nouveau point soit ajouté à l'ordre du jour du conseil.

Il s'agit de délibérer sur l'adhésion de la commune au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion 11.

ORDRE DU JOUR**FINANCES :**

1. Délibération portant sur une décision modificative sur le budget principal de la commune m57 dm 2024-04.
2. Délibération portant création de la redevance « Préservation des ressources en eau » sur les factures d'eau M49.

- Délibération portant exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts.

FONCTIONNEMENT :

- Délibération portant autorisation du Maire d'Ester en justice, autorisant la commune à se porter partie civile et désignant le conseil représentant la commune.
- Délibération portant résiliation de la convention d'adhésion au réseau départemental de bibliothèque de l'Aude et fermeture de la bibliothèque municipale.
- Délibération portant suppression d'un poste d'agent technique principal de deuxième classe et modification du tableau des emplois

DIVERS

1.DM 2024-04 M57

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, sont insuffisants. En effet, la commune a dû engager des travaux de rénovation sur un caniveau rue des cathares. Ces travaux n'étant pas prévu initialement il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615232	Entretien, réparations réseaux	1726.00	
618	Divers	-1726.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

**2.REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT : FACTURATION " EAU POTABLE " -
INSTAURATION DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Monsieur le Maire, indique à l'assemblée que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Ainsi, il appartient au conseil Municipal de fixer, sur la base des sommes dûes à l'agence de l'eau à ce titre, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés.

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés,

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.11 € HT/m3 facturé

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Approuve l'application du montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :

Nature de la redevance Année 2025 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau 0.11 € HT/m3

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

3.EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU C

A partir du 1er juillet 2024 la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024, entrera en vigueur, avec un nouveau zonage appelé "France Ruralité Revitalisation" (FRR). Pour donner suite à cette réforme deux nouvelles exonérations ont été instaurées au titre de la TFB en vertu de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) et de la CFE article 1466 G du CGI

Ces deux exonérations concernent les collectivités nouvellement classées en FRR souhaitant instaurer une exonération de TF et ou de CFE en faveur des entreprises créées ou reprise à partir du 1er juillet 2024

La commune a été informée en juin 2024 de son classement en zone FRANCE RURALITE REVITALISATION. Ainsi les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G. En effet les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération

prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

4.AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : AUDIENCE A VICTIME

La commune est invitée à se présenter devant le tribunal correctionnel de Narbonne pour y être entendu en qualité de victime dans le cadre de la procédure concernant la propriétaire de la parcelle C468 prévenu pour les faits suivants :

Exécution de travaux et utilisation en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire en l'espèce construction d'un chalet en bois avec des dépendances

Violation des dispositions du plan d'occupation des sols applicable, et exécuter des travaux en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que dans le cadre de cette procédure il convient que la commune soit représentée.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice le 07/01/2025

Oui L'exposé de monsieur Le Maire le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à représenter la commune dans cette instance devant le Tribunal correctionnel de Narbonne,

AUTORISE et DESIGNE Maître Frédéric BONNET, Avocat au barreau des Pyrénées Orientales, dont le siège social est sis 11 Rue Camille PELLTAN à 66 000 PERPIGNAN, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la CFDP.

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

5.RESILIATION CONVENTION ADHESION AU RESEAU DEPARTEMENTAL DE BIBLIOTHEQUE DE L'AUDE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune adhère depuis 1996 au réseau départemental de bibliothèque de l'Aude par signature de différentes conventions.

A travers ce partenariat, du mobilier et des livres ont été mis à disposition de la commune.

Pour faire suite à la démission de la bénévole en charge de l'animation de la bibliothèque et n'ayant trouvé personne pour reprendre cette activité, la commune ne peut pas poursuivre cette action. Il y a donc lieu par conséquent, de résilier cette convention pour permettre au service du département de récupérer leur matériel.

Monsieur Le Maire invite donc l'assemblée à accepter la résiliation de cette convention.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal

Décide :

1. De résilier la convention avec le département, et ainsi mettre fin au partenariat avec le réseau départemental de la bibliothèque de l'Aude.
2. D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

6.ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 11

Le Maire rappelle :

3. Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

4. Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Willis Towers Watson France

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61 %	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12 %	<input type="checkbox"/>

*Cocher la proposition retenue

➤ **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service

Grave maladie

Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02 %	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92 %	<input type="checkbox"/>

*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité.

La séance est levée à 18h30

Procès-verbal voté à l'unanimité le

Fait à Argens Minervois le